



Une faute



Toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions vous expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale (L530-1 CGFP).

Des sanctions disciplinaires

Quatre groupes (L533-1) :

1er groupe : avertissement ; blâme ; exclusion temporaire de fonctions max 3 jours.

2e groupe : radiation du tableau d'avancement ; abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu ; exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours ; déplacement d'office dans la FPE.

3e groupe : rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu ; exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans.

4e groupe : mise à la retraite d'office ; révocation.



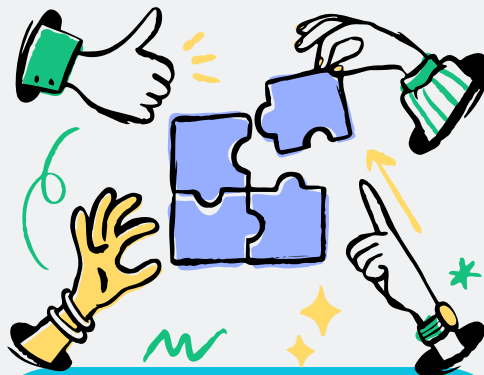
Peine complémentaire (L533-2) à une sanction des 2e et 3e groupe : radiation du tableau d'avancement.

Sursis total ou partiel (L533-3).



Procédure disciplinaire (Fonctionnaire titulaire)

Trouver son chemin et défendre ses droits



Contacts

Représentants UNSA à la CAP :

ANTOINE DE PINS (titulaire),
Sandra CHAVOZ (suppléante)

Courriel : unsa.sna@i-carre.net

La suspension de fonction (si faute grave)



Sur décision de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, la CAP en formation disciplinaire.

Vous conservez votre traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement.

Durée max : 4 mois.

Si, à l'issue de ce délai, l'administration n'a pris aucune décision :

- et que vous n'avez pas fait l'objet de poursuites pénales, vous êtes rétabli dans vos fonctions.
- et que vous faites l'objet de poursuites pénales mais que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, vous êtes rétabli dans vos fonctions.

Sur décision motivée de l'administration, sous réserve de l'intérêt du service et selon la compatibilité avec les obligations du contrôle judiciaire auquel vous êtes éventuellement soumis : affectation ou détachement provisoire sur un autre emploi jusqu'à ce que votre situation soit définitivement réglée ou que l'évolution des poursuites pénales rende impossible sa prolongation.

Des garanties

Pouvoir disciplinaire

Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination (délégation possible).



Délai de prescription

3 ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

Si poursuites pénales, interruption de ce délai jusqu'à la décision définitive (classement sans suite, non-lieu, acquittement, relaxe ou condamnation).

Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à votre encontre, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire (L532-2).

Si la sanction envisagée est dans le 1er groupe

Elle peut être prononcée par l'administration sans consultation préalable de la CAP disciplinaire.

Si la sanction envisagée dépasse le 1er groupe

Consultation obligatoire de la CAP disciplinaire, dont l'avis, pris à la majorité des présents, doit être motivé puis transmis à l'administration.

Informations qui vous sont dues :

- 1 droit d'obtenir la communication intégrale de votre dossier individuel et de ses annexes.
- 2 possibilité de présenter des observations écrites et/ou orales,
- 3 être assisté d'un ou plusieurs défenseur de votre choix, de citer des témoins (leurs frais de déplacement et de séjour sont à votre charge).
- 4 droit de vous taire
- 5 invitation à présenter d'ultimes observations (avant que la CAP disciplinaire ne délibère à huit clos).

La CAP réunie en formation disciplinaire

Elle est saisie par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou d'un chef de service déconcentré ayant délégation. Ce dernier indique clairement les faits reprochés et précise les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Vous êtes convoqué par sa présidente, 15 jours au moins avant la date de réunion, par lettre RAR. Vous présentez vos observations écrites/orales, témoins, vous pouvez vous faire assister et demander 1 report.

L'administration peut citer des témoins.

Insuffisamment renseigné, la CAP disciplinaire peut ordonner une enquête.

Elle a 1 mois, à compter de la réception du rapport, pour se prononcer, 2 mois si enquête, plus si report.

La décision

Elle est obligatoirement motivée.

Si l'administration prend une décision autre que celle proposée par la CAP disciplinaire, elle l'informe de ses motifs.

La sanction est immédiatement exécutoire ; elle peut être rétroactive.

L'administration peut décider, après avis de la CAP disciplinaire, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs (L533-4).



Ses suites

• Non contentieuses

Le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits à votre dossier puis sont effacés automatiquement après 3 ans, si aucune sanction n'est intervenue entre temps (L533-5).

Sanction des 2e ou 3e groupes : vous pouvez demander sa suppression de votre dossier, après 10 ans de services effectifs à compter de la date de la sanction. Refus possible si une autre sanction est intervenue entre temps (L533-6).

• Contentieuses

Recours gracieux/hiérarchique et recours contentieux dans les 2 mois à compter de la notification de la décision portant sanction.